

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-272

PROJET DE LOI C-272

An Act to amend the Controlled Drugs and
Substances Act (supervised drug
consumption sites)

Loi modifiant la Loi réglementant certaines
drogues et autres substances (sites de
consommation supervisée de drogues)

FIRST READING, MARCH 26, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MARS 2026

MR. MAZIER

M. MAZIER

SUMMARY

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* to provide that regulations made and exemptions granted under that Act must not have the effect of allowing a site providing services in relation to the consumption of certain substances to be located within 500 metres of an elementary or secondary school, a daycare centre or a playground.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de prévoir que les règlements pris et les exemptions accordées en vertu de cette loi ne peuvent avoir pour effet de permettre qu'un site où sont fournis des services liés à la consommation de certaines substances se trouve à moins de cinq cents mètres d'une école primaire ou secondaire, d'une garderie ou d'un terrain de jeu.

BILL C-272

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (supervised drug consumption sites)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

1 The *Controlled Drugs and Substances Act* is amended by adding the following after the heading “Regulations and Exemptions” before section 55:

Restriction — regulations and exemptions

54.2 Despite any other provision of this Act, regulations made and exemptions granted under this Act must not have the effect of allowing a site providing services in relation to the consumption of any controlled substance or precursor — or any class of either of them — that is obtained in a manner not authorized under this Act to be located within 500 metres of an elementary or secondary school, a daycare centre or a playground.

Transitional Provision

Exemptions and authorizations in force

2 Any exemption or authorization that is granted or issued under the *Controlled Drugs and Substances Act*, that is valid on the day on which this Act comes into force and that applies, directly or indirectly, in respect of a site providing services in relation to the consumption of any controlled substance or precursor — or any class of either of them — that is obtained in a manner not authorized under that Act is

451172

PROJET DE LOI C-272

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (sites de consommation supervisée de drogues)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1 La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est modifiée par adjonction, après l’intertitre « Règlements et exemptions » précédant l’article 55, de ce qui suit :

Restriction — règlements et exemptions

54.2 Malgré toute autre disposition de la présente loi, les règlements pris et exemptions accordées en vertu de celle-ci ne peuvent avoir pour effet de permettre qu’un site où sont fournis des services liés à la consommation de substances désignées ou de précurseurs — ou de toute catégorie de ceux-ci — obtenus d’une manière non autorisée sous le régime de la présente loi se trouve à moins de cinq cents mètres d’une école primaire ou secondaire, d’une garderie ou d’un terrain de jeu.

Disposition transitoire

Exemptions et autorisations en vigueur

2 Toute exemption ou autorisation qui est accordée en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui est valide à la date d’entrée en vigueur de la présente loi et qui s’applique, directement ou indirectement, à l’égard d’un site où sont fournis des services liés à la consommation de substances désignées ou de précurseurs — ou de toute catégorie de ceux-ci — obtenus d’une manière non autorisée sous le régime de cette loi est :

(a) revoked on that day, to the extent that the exemption or authorization applies in respect of a site located within 500 metres of an elementary or secondary school, a daycare centre or a playground; or

5

(b) deemed to include as a condition that such services must not be provided at the site when it is within 500 metres of an elementary or secondary school, a daycare centre or a playground, if the exemption or authorization applies in respect of a mobile site.

10

a) soit révoquée à cette date, dans la mesure où elle s'applique à un site qui se trouve à moins de cinq cents mètres d'une école primaire ou secondaire, d'une garderie ou d'un terrain de jeu;

5

b) soit, dans le cas d'un site mobile, réputée être assortie d'une condition précisant qu'il est interdit de fournir de tels services lorsque le site se trouve à moins de cinq cents mètres d'une école primaire ou secondaire, d'une garderie ou d'un terrain de jeu.

10

Coming into Force

180 days after royal assent

3 This Act comes into force 180 days after the day on which it receives royal assent.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après la sanction

3 La présente loi entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sa sanction.